

STATUT – LE CONGE DE PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT

Références:

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
- Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
- Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale
- Décret n°93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale

Les fonctionnaires en position d'activité peuvent prétendre, en cas de naissance à un « congé de paternité et d'accueil de l'enfant ».

↳ Article 57,5° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984

Peuvent être bénéficiaire du congé de paternité ou d'accueil de l'enfant :

- le fonctionnaire père de l'enfant
- et le cas échéant, le ou la fonctionnaire qui, sans être père de l'enfant, a la qualité de conjoint, de partenaire de PACS ou de concubin de la mère

Le congé peut donc être accordé à deux personnes.

Les agents contractuels ont également droit à un congé de paternité ou d'accueil de l'enfant. Il peut être rémunéré ou non rémunéré, selon leur ancienneté de service.

LA PROCEDURE D'OCTROI

L'agent doit formuler une demande de congé au moins 1 mois avant la date de début du congé, sauf s'il établit l'impossibilité de respecter ce délai.

Le congé doit être pris dans les 4 mois suivant la naissance de l'enfant.

En cas de décès de la mère au cours du congé de maternité, l'agent bénéficie d'un droit à congé tel qu'il est prévu à l'article 57 5° a de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

↳ Article 57,5° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984

LA DUREE DU CONGE

Le congé de paternité et d'accueil a une durée maximale :

- de 11 jours consécutifs, en cas de naissance unique
- de 18 jours consécutifs, en cas de naissances multiples

Il est cumulable avec le congé de naissance de 3 jours.

Lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite son hospitalisation immédiate après la naissance dans une unité de soins spécialisée, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est de droit pendant la période d'hospitalisation, dans la limite d'une durée maximale de 30 jours (art. L. 1225-35 du code du travail).

Pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} juillet 2021 et ceux dont la naissance est prévue à compter de cette date, la durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant sera augmentée comme suit :

- à **25 jours** calendaires en cas de naissance unique
- à **32 jours** calendaires en cas de naissances multiples.

Ce congé de paternité et d'accueil de l'enfant se compose tout d'abord d'une période de 4 jours consécutifs qui devra être prise immédiatement après le congé de naissance de l'enfant suivie d'une période de 21 jours calendaires en cas de naissance unique (portée à 28 jours calendaires en cas de naissances multiples), qui pourra être prise immédiatement ou ultérieurement, de manière fractionnée ou non (art. L. 1225-35 du code du travail, dans sa version issue de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020, art. 73).

Un décret doit venir fixer les conditions d'application de ces nouvelles dispositions, notamment les modalités de fractionnement de la deuxième période et le délai dans lequel elle doit être prise.

INCIDENCES DU CONGÉ SUR LA SITUATION DE L'AGENT

- **Rémunération :**

Les fonctionnaires conservent l'intégralité de leur traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence pendant la durée du congé.

↳ Article 57,5° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984

Le régime indemnitaire doit également être versé, dans les mêmes proportions que le traitement, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

↳ Article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984

Le versement de nouvelle bonification indiciaire est maintenu.

↳ Article 2 du décret n°93-868 du 18 juin 1993

Les agents contractuels conservent l'intégralité de leur traitement dès lors qu'ils comptent six mois de services.

- **Droit au congé annuel :**

Le congé de paternité et d'accueil est considéré comme service accompli pour l'ouverture du droit à congé annuel.

↳ Article 1^{er} du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985

- **Réemploi à l'issue du congé :**

- **Contractuels** : à l'issue de ce congé, l'agent contractuel physiquement apte est admis, s'il remplit toujours les conditions requises, à reprendre son emploi dans la mesure où les nécessités de service le permettent.

↳ Article 33 du décret n°88-145 du 15 février 1985

- **Fonctionnaires** : à l'expiration du congé, l'agent est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi. Si son ancien emploi ne peut lui être proposé, il doit être affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son ancien lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile.

↳ Article 57,5° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984

- **Licenciement des agents contractuels :**

Le licenciement pour inaptitude physique ou pour insuffisance professionnelle ne peut intervenir pendant le congé, ni pendant la période de quatre semaines suivant son expiration.

↳ Article 41 du décret n°88-145 du 15 février 1985

L'article 41 du décret n°88-145 du 15 février 1988 reprend le principe de l'article L.1225-4 du code du travail et prévoit l'interdiction de licencier l'agent durant les congés annuels pris immédiatement après le congé de maternité et étend cette interdiction au cours des 10 semaines suivant l'expiration de ces périodes.

- **Temps partiel :**

Pendant le congé de paternité et d'accueil, l'autorisation de travailler à temps partiel est suspendue et l'agent est rémunéré à plein traitement.

⚡ Article 9 du décret n°2004-777 du 29 juil. 2004 (pour les fonctionnaires)

⚡ Article 16 du décret n°2004-777 du 29 juil. 2004 (pour les contractuels)

- **Stagiaires :**

Le congé de paternité et d'accueil prolonge la durée de stage mais reste sans effet sur la date de titularisation.

⚡ Article 8 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992

⚡ Article 46 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984

- **Inscription sur liste d'aptitude :**

Le décompte de la période maximale d'inscription sur une liste d'aptitude (quatre ans) est suspendu pendant la durée du congé.

⚡ Article 44 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984